

## TRENTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire PESSUS (No 2)

#### Jugement No 282

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par le sieur Pessus, Jean Marcel Julien, le 28 novembre 1975, la réponse de l'Agence Eurocontrol, en date du 30 janvier 1976, la réplique du requérant, en date du 28 février 1976, et la duplique de l'Agence, en date du 31 mars 1976;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et les articles 7, 25 et 92 du Statut administratif du personnel de l'Agence;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Pessus est entré au service d'Eurocontrol le 1er juillet 1965, avec effet rétroactif au 20 janvier de la même année, au grade de commis adjoint de 1ère classe (C 4); il fut tout d'abord affecté au Centre expérimental de Brétigny (France); le 1er septembre 1967, il fut muté, sur sa demande, à la Direction générale à Bruxelles où il occupa plusieurs emplois jusqu'à sa dernière mutation au Centre de Brétigny.

B. Le 28 mars 1975, un avis de concours pour un poste de commis adjoint au Centre de Brétigny a été publié; toutefois, aucune candidature interne n'a été reçue et un candidat externe, qui avait précédemment sollicité d'autres emplois, n'a pas été retenu, ayant dépassé la limite d'âge prévue par l'avis de concours. Il a en conséquence été décidé que le requérant serait muté à Brétigny pour pourvoir le poste, ce dont le Directeur général a informé l'intéressé le 28 juillet 1975; le 29 juillet, le requérant a écrit au Directeur général en indiquant qu'il n'était pas intéressé par une mutation au Centre de Brétigny; la décision de mutation a néanmoins été prise le 31 juillet 1975, avec effet au 1er octobre; le 1er août 1975, le sieur Pessus a adressé une réclamation contre cette décision et, le 1er septembre 1975, le Directeur général a répondu que sa mutation visait à pourvoir un poste vacant dans les meilleurs délais et qu'elle avait été décidée dans l'intérêt du service. Le 28 novembre 1975, le sieur Pessus a formé une requête devant le Tribunal de céans.

C. Dans sa requête, le sieur Pessus allègue que sa mutation cache une sanction disciplinaire camouflée ayant une relation de cause à effet avec l'introduction par lui d'une autre requête auprès du Tribunal et se trouvant en instance devant celui-ci au moment des événements faisant l'objet de la présente requête. Il affirme que la décision prise lui fait grief en ce qu'elle porte atteinte à ses intérêts professionnels. Il déclare enfin que, dès l'instant où il a manifesté son désaccord avec sa mutation, l'Administration se devait de démontrer que ladite mutation était dans l'intérêt du service, ce qu'à ses yeux elle n'a pas fait.

D. Le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal : d'annuler la décision de mutation de l'administration défenderesse notifiée au requérant par l'avis de mutation M.57 du 31 juillet 1975; d'annuler la confirmation de cette décision contenue dans la lettre du 1er septembre 1975 de la Direction générale d'Eurocontrol en réponse à la réclamation du requérant du 1er août 1975; d'ordonner à l'Agence de prendre à sa charge tous frais et débours occasionnés par la présente requête.

E. Dans ses observations, l'Agence déclare que la mutation de l'intéressé n'a aucun caractère disciplinaire. En vertu de l'article 7 du Statut administratif du personnel - poursuit-elle - "l'autorité investie du pouvoir de nomination affecte, par voie de nomination ou de mutation, dans le seul intérêt du service, chaque fonctionnaire à un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade". En application de cet article, le sieur Pessus a été muté à un emploi "de sa catégorie correspondant à son grade"; mais le fonctionnaire n'a aucun droit à un emploi déterminé; l'autorité investie du pouvoir de nomination a la compétence d'affecter le fonctionnaire, dans l'intérêt du service, aux différents emplois correspondant à son grade; quant à l'opportunité de la mutation, elle relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en matière de nomination et échappe de ce fait au contrôle

juridictionnel. Au demeurant, ajoute l'Agence, la mutation incriminée était justifiée par la nécessité de pourvoir un emploi vacant au Centre expérimental de Brétigny.

F. L'Agence Eurocontrol conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : sur le fond : de rejeter la requête du sieur Pessus comme non fondée; sur les dépens : de condamner aux dépens la partie demanderesse.

CONSIDERE :

Aux termes de l'article 7 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, "l'autorité investie du pouvoir de nomination affecte, par voie de nomination ou de mutation, dans le seul intérêt du service, chaque fonctionnaire à un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade".

Le sieur Pessus, commis adjoint de 1ère classe, affecté depuis 1968 au Service du courrier et à la Bibliothèque, à la Direction générale de l'Agence à Bruxelles, fut, par la décision attaquée du 31 juillet 1975, muté, dans l'intérêt du service, au Centre expérimental de Brétigny, avec le même grade, dans un emploi de sa catégorie correspondant à ce dernier.

Pour demander l'annulation de ladite décision, le requérant soutient, en premier lieu, qu'il a été muté à Brétigny sans avoir été préalablement consulté; en second lieu, que la décision du 31 juillet 1975 n'a pas été prise dans l'intérêt du service et est entachée de détournement de pouvoir.

Sur le premier point :

Il est établi par les pièces du dossier, et reconnu d'ailleurs par l'intéressé, que le Directeur général a, le 28 juillet 1975, avisé le sieur Pessus qu'il serait affecté au Centre de Brétigny à compter du 1er octobre 1975.

Ainsi, le Directeur général a averti le requérant de sa prochaine mutation, en lui donnant un préavis de deux mois, délai largement suffisant à un Français célibataire, jusque-là en poste à Bruxelles, pour sa réinstallation en France.

Contrairement à ce que soutient le requérant, d'autre part, l'autorité administrative n'était pas tenue de lui demander préalablement son avis.

Il résulte de ce qui précède que le Directeur général a satisfait aux obligations de forme et de procédure qui lui incombait pour que la mutation contestée soit régulière.

Sur le second point :

Il importe de distinguer nettement, d'une part, la manière de servir plus ou moins satisfaisante du fonctionnaire, qui se traduit notamment par les notes et l'avancement dont bénéficie ce dernier et, d'autre part, des faits précis ou une attitude générale, incompatibles avec les obligations qui lui incombent en sa qualité de fonctionnaire, et de nature à justifier une sanction disciplinaire.

En l'espèce, la manière de servir du sieur Pessus ne donnait pas, notamment en ce qui concerne sa compétence pour l'emploi qu'il occupait, toute satisfaction à l'Agence; en recherchant pour l'intéressé un emploi de son grade, susceptible de convenir mieux à ses facultés, le Directeur général, loin de lui infliger une mesure disciplinaire, n'a fait qu'user de son droit d'affecter les agents placés sous son autorité au mieux de l'intérêt du service.

Or il est constant qu'il existait depuis quelques mois des postes vacants au Centre de Brétigny et qu'il importait d'y nommer le personnel nécessaire.

Enfin, la mutation qui avait pour effet d'affecter l'intéressé dans son pays d'origine ne saurait, ainsi qu'il le prétend, être regardée comme "affectant ses intérêts matériels et moraux".

Il résulte de tout ce qui précède que la requête du sieur Pessus n'est pas fondée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 octobre 1976.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet